

**AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE SUR LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES DANS LE DOMAINE
DES FRAIS DE SANTE POUR LES CADRES
DU 16 DECEMBRE 2008**

Entre :

L'Association Nationale pour la Protection de la Santé (A.N.P.S.),
Dont le siège social est situé Boulevard du 32^{ème} d'Infanterie à TERGNIER (02700),
Représentée par Monsieur le Docteur Bernard DIDION,
Dûment mandaté par le Conseil d'Administration,

Et :

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.),
Représentée par Madame Sylvie BOUCHARINC, déléguée syndicale,

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (F.O.),
Représentée par Monsieur Jean-François BONARD, délégué syndical,

Il a été convenu ce qui suit :

**Cet Avenant s'applique à l'A.N.P.S. hors C.E.S. REIMS
MODIFICATION DE L'ARTICLE 2**

Règles de fonctionnement applicables au 1^{er} Juillet 2013 :

 ***Peuvent être dispensés d'adhérer aux garanties par le présent accord :***

1. Les salariés sous contrat de travail à durée déterminée d'une durée inférieure à douze mois ;
2. Les salariés bénéficiant d'une couverture complémentaire frais de santé obligatoire dans le cadre d'un autre emploi, sous réserve de la transmission d'un justificatif annuel.
3. Les salariés pris en charge au titre de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU)
4. Les salariés ayant-droit de leur conjoint qui bénéficie de la couverture complémentaire obligatoire dans le cadre d'un autre emploi, sous réserve de la transmission d'un justificatif annuel.
5. L'obligation ne concerne pas les Salariés travaillant à temps partiel si la cotisation, payée par le salarié, est supérieure à 10% de sa rémunération brute.

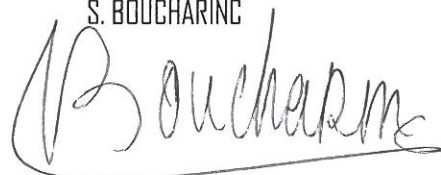
Les salariés concernés doivent faire part, par écrit, de leur demande de dispense d'adhésion au régime.

A Tergnier,

Le 17 juin 2013

Pour l'A.N.P.S.
Docteur B. DIDION
Directeur Général

Pour la C.F.T.C.
S. BOUCHARINC



Pour F.O.
J.F. BONARD

